

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?Accommodements-1881-a-Riec-sur-Belon>



Accommodements 1881 à Riec sur Belon

- HISTOIRE(s) - Autres ... -



Date de mise en ligne : vendredi 9 avril 2021

Copyright © Laïcité Aujourd'hui - Tous droits réservés

Demande de modification de l'heure de rentrée de la classe pour les garçons, depuis le commencement du carême jusqu'à la communion.

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Riec pour l'année 1881

"L'an mil huit cent quatre vingt un, le vingt huit février à deux heures du soir, le conseil municipal de la commune de **Riec** s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, pour la session ordinaire de février.

Etaient présents, messieurs G., M., P. et F. adjoints, Q., B., M., P. C., B., S., N., F., G., T., C., LE G., G., G. et Le R.
Absents messieurs T., Le N., et P.



La majorité des membres du conseil étant présents, le Président déclare la séance ouverte et invite le conseil à procéder à la nomination d'un secrétaire.

Monsieur P., élu à l'unanimité, déclare accepter ces fonctions.

Le Maire expose au conseil que plusieurs pères de famille, désireux de voir assister au catéchisme leurs enfants qui suivent les cours de l'instruction primaire à l'école communale, voudraient modifier les heures de commencement ou de la fin des classes, afin que leurs enfants puissent sans nuire à leurs études participer au bénéfice de l'instruction religieuse qu'ils désirent leur donner.

Le conseil s'associant à cette juste réclamation, après avoir pris connaissance de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1881 ; après avoir demandé l'avis de monsieur B., instituteur communal, à l'unanimité, émet le vœu que, sur l'avis favorable de l'Inspecteur primaire, monsieur l'Inspecteur d'Académie fixe à neuf heures du matin l'heure de rentrée des classes jusqu'à l'époque de la communion des enfants."

Note : nous sommes à la veille des lois Ferry de juin 1881 et de mars 1882. L'Inspecteur d'Académie a probablement accordé la demande, conformément à l'arrêté.

Arrêté du 6 janvier 1881 : **Règlement scolaire modèle des écoles primaires**, pour servir à la rédaction des règlements départementaux (Jules Ferry)

Art. 6. — Les enfants ne peuvent, sous aucun prétexte, être dérangés de leurs études pendant la durée des classes.
Et ne seront autorisés à l'église, pour les cérémonies ou pour les exercices religieux, qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y autoriser. Il n'est pas tenu de les y conduire, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 19-20 avril 1881. Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs parents ou leurs parents les appellent à l'église.

A **Concarneau** comme dans bien d'autres communes, la même année, les responsables religieux ont tenté d'empiéter sur les horaires scolaires pour enseigner le catéchisme.



Se référant à la décision ministérielle du 6 janvier 1881, le curé écrit au Maire : il se plaint de n'avoir les enfants que 3 fois par semaine durant une heure, pour le catéchisme.

Il demande à pouvoir les avoir de 10 heures et demi à midi.

Réponse du maire aux instituteurs :

« J'ai l'honneur de vous renvoyer la lettre qui vous a été adressée par monsieur le curé de Concarneau en ce qui concerne les heures de catéchisme.

L'heure de 8 à 9 est autorisée, mais la classe doit commencer à 9 heures et finir à midi, celle du soir peut ne commencer qu'à une heure ½. »



Pas d'accommodement donc ...